

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2021-15

MAI

SOMMAIRE

SOCIAL

Arrêtés en date du 06 avril 2020 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour l'accueil de mineurs en retour de fugue :

- internat scolaire du collège "André Canivez" à Douai..... 3
- internat scolaire du collège "Miriam Makeba" à Lille 6

Arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour l'accueil d'enfants nécessitant un placement en urgence sur la commune de Trélon 9

Arrêtés en date du 05 août 2020 relatifs à la compensation financière spécifique aux interventions auprès des cas confirmés, de suspicion de COVID-19 et de retour d'hospitalisation à domicile :

- ADAR Flandre Métropole 11
- CIASFPA..... 12
- ADMR Nord..... 13
- ADAR Sambre Avesnois..... 14
- Maison de l'aide à domicile 15
- ASAD La Chapelle d'Armentières 16
- ADHS 17
- AVAD..... 18
- Rester chez soi – Louvea..... 19
- FCES ASAPAD 20
- CARMI Nord/Pas-de-Calais 21
- AMFD..... 22
- ILCG Scarpe Escaut 23
- ADAR Flandre Maritime..... 24
- Floralys Service 25
- Cambrai SAM..... 26
- ASECEF..... 27
- ADT 28
- AZAE Lille Nord 29
- Cocooning Services 30
- ASSAD – ASDPA..... 31
- Mandataire de garde 32
- Bien à la maison..... 33
- Bailleul – SAD 34
- Tourcoing – SAD 35

- SPSB 36
- AMF - AD 37
- A tout âge..... 38
- Asteria Services 39
- APAD 59 – Dunkerque 40
- RES Hem..... 41
- Silver Home Services..... 42
- TOUTADOMIS 43
- AGCC Services 44
- Family DOM 45
- Hainaut Label Vie 46
- LIBRADOME 47
- SAD du CH de Le Quesnoy..... 48
- ANASOPEM 49
- ADENIOR Dunkerque 50
- Bien à la maison 51
- Aux P'tits soins..... 52
- DOMICIL + 53
- Proxi'Vie..... 54
- Proximum Services Avesnois 55
- Haubourdin – SAM..... 56
- INEA 57
- SOLUTIA 58
- Domicile Services Dunkerquois..... 59
- O2 Marcq-en-Baroeul 60
- CASS Gravelines 61
- A2MICILE Région Nord 62
- CARA 63
- Sin-le-Noble – SAM 64
- Les Jardins d'Arcadie 65
- Vieux-Condé – SAD..... 66
- Pro Domicile 67
- AED 68
- Clés en Nord..... 69
- Domitys Nord 70
- Marcq-en-Baroeul – SAM..... 71
- SADP Autonium..... 72
- LTR..... 73
- PROXIM..... 74
- ARIL'Services 75
- MPB Compagnie..... 76
- Houplines – SAM 77
- CHRISENIOR – ADENIOR 78
- ADENIOR Lille 79

Arrêté en date du 26 octobre 2020 portant autorisation d'un site d'accueil temporaire d'urgence pour l'accueil de mineurs nécessitant un placement en urgence à Etroeungt.....	80
Arrêté en date du 04 juin 2020 portant attribution de subventions de fonctionnement au titre de la programmation du Fonds Social Européen de l'année 2020	82
Arrêté en date du 11 février 2020 autorisant Mme Corinne FICHAUX à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche "Les Petits Anges" à Onnaing.....	87
Arrêté en date du 13 février 2020 autorisant M. BROCHET Christophe à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche "Le Petit Monde de Maguilou" à Comines	89
Arrêté en date du 27 février 2020 autorisant Mme BOURRIEZ Sixtine à assurer la direction des micro-crèches "Edelweiss, Harmonie, Pivoine" à Lille	91
Arrêté modificatif en date du 27 février 2020 relatif à la capacité d'accueil du multi-accueil d'enfants de moins de six ans "Kamali'i" à Roubaix	94
Arrêté en date du 05 mars 2020 autorisant Mme Perrine DELAME à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans "Le Chemin" à Denain	97
Arrêté modificatif en date du 10 mars 2020 relatif à l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans "Babilou Lille Hoover" à Lille	99

Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Établissements

Tél. 03 58 73 80 70

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES L'ACCUEIL DE MINEURS EN RETOUR DE FUGUE AU SEIN DE L'INTERNAT SCOLAIRE DU COLLEGE « ANDRE CANIVEZ » SUR LA COMMUNE DE DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la continuité de prise en charge des jeunes accueillis ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue et d'assurer une possible mise en confinement au vu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les deux lieux d'accueil relais identifiés sur Lille et Douai permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant la pour l'ouverture de sites temporaires d'accueil d'urgence des mineurs de retour de fugue ;

Considérant que l'internat scolaire du collège « André Canivez » à Douai, géré par le Département du Nord répond aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, durant toute la durée de l'état sanitaire d'urgence, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire d'urgence, destiné à accueillir 12 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue d'assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liée à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein de l'internat scolaire du collège « André Canivez » sis 417, rue Berthe Garnier à Douai.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du collège « André Canivez » à Douai – 417, rue Berthe Garnier – 59 500 DOUAL.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Douai.

A Lille, le **6 AVR. 2020**

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Enfance, Famille,
Jeunesse

Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Établissements

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES L'ACCUEIL DE MINEURS EN RETOUR DE FUGUE AU SEIN DE L'INTERNAT SCOLAIRE DU COLLEGE « MIRIAM MAKEBA » SUR LA COMMUNE DE LILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la continuité de prise en charge des jeunes accueillis ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue et d'assurer une possible mise en confinement au vu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les deux lieux d'accueil relais identifiés sur Lille et Douai permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant la mobilisation du Département pour l'ouverture de sites temporaires d'accueil d'urgence des mineurs de retour de fugue ;

Considérant que l'internat scolaire du collège « Miriam Makeba » à Lille, géré par le Département du Nord répond aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, durant toute la durée de l'état sanitaire d'urgence, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire d'urgence, destiné à accueillir 12 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue d'assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liée à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein de l'internat scolaire du collège « Miriam Makeba » sis 239, rue d'Arras à Lille.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du collège « Miriam Makeba » à Lille – 239, rue d'Arras – 59 000 LILLE.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Lille.

A Lille, le / 6 AVR. 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord



Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL D'ENFANTS NECESSITANT UN PLACEMENT EN URGENCE SUR LA COMMUNE DE TRELON ET GERE PAR TRAITS D'UNION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi d'urgence, adoptée le 22 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi d'urgence adopté le 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de publics en situation de vulnérabilité ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à mettre en œuvre les mesures de placement en urgence des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADAR FLANDRE METROPOLE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADAR FLANDRE METROPOLE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADAR FLANDRE METROPOLE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 77 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 23100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADAR FLANDRE METROPOLE dont le siège est situé 7, rue de Versailles - 59660 Villeneuve d'Ascq

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CIASFPA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CIASFPA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CIASFPA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 71 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 21300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CIASFPA dont le siège est situé 426, rue des résistants - 62980 NOYELLES LES VERMELLES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADMR NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADMR NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADMR NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 50 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 15000 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADMR NORD dont le siège est situé 164, rue de Merville - BP12 59940 Estaires

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.


Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADAR SAMBRE AVESNOIS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADAR SAMBRE AVESNOIS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADAR SAMBRE AVESNOIS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 47 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 14100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADAR SAMBRE AVESNOIS dont le siège est situé 54, rue berthelot - 59 610 Fournies

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

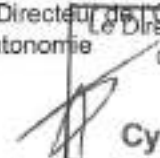
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR MAISON DE L'AIDE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que MAISON DE L'AIDE A DOMICILE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par MAISON DE L'AIDE A DOMICILE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 42 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 12600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DE L'AIDE A DOMICILE dont le siège est situé 199/201 rue Colbert - bâtiment namur CS 30016 59000 LILLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation de l'Offre de Service
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ASAD LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ASAD LA CHAPELLE D'ARMENTIERES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ASAD LA CHAPELLE D'ARMENTIERES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 41 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 12300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASAD LA CHAPELLE D'ARMENTIERES dont le siège est situé 37, rue Marle - 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégué,

Le Directeur de l'Office de Services d'Aide à
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADHS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADHS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADHS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 33 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 9900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHS dont le siège est situé 4, rue Léon Gambetta - 59163 Condé sur l'Escaut

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

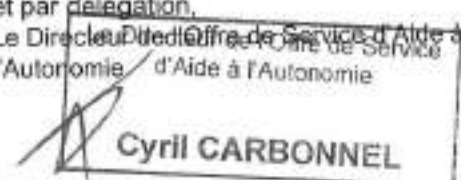
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur Général des Services d'Aide à
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AVAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AVAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AVAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 28 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 8400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AVAD dont le siège est situé 11, rue de Mons - BP09 59312 VALENCIENNES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
- 5 AOUT 2020
A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur Général des Services d'Aide à l'Autonomie
Directeur de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR RESTER CHEZ SOI - LOUVEA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que RESTER CHEZ SOI - LOUVEA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par RESTER CHEZ SOI - LOUVEA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 25 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 7500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile RESTER CHEZ SOI - LOUVEA dont le siège est situé 48, rue Nicolas Leblanc - 59000 Lille

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

- 5 AOUT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR FCES ASAPAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que FCES ASAPAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par FCES ASAPAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 23 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 6900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile FCES ASAPAD dont le siège est situé 248 avenue roger salengro - CS10100 59450 SIN LE NOBLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CARMi NORD PAS DE CALAIS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CARMi NORD PAS DE CALAIS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CARMi NORD PAS DE CALAIS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 22 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 6600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CARMi NORD PAS DE CALAIS dont le siège est situé Rue Philibert Robiaud 62610 HENIN BEAUMONT

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AMFD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AMFD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AMFD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 20 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 6000 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMFD dont le siège est situé 25 bis rue Jean Bart - 59290 Wasquehal

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL


ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ILCG SCARPE ESCAUT

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ILCG SCARPE ESCAUT gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ILCG SCARPE ESCAUT auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 17 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 5100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ILCG SCARPE ESCAUT dont le siège est situé 66 quai des Mouettes - 59158 MORTAGNE-DU-NORD

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADAR FLANDRE MARITIME

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADAR FLANDRE MARITIME gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADAR FLANDRE MARITIME auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 17 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 5100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acquiescement au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADAR FLANDRE MARITIME dont le siège est situé 32/34 Quai des Hollandais - 59140 DUNKERQUE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
Cyrille CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR FLORALYS SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que FLORALYS SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par FLORALYS SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 17 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 5100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile FLORALYS SERVICES dont le siège est situé 62, rue Saint Sulpice Centre tertiaire de l'Arsenal - 59504 DOUAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CAMBRAI SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CAMBRAI SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CAMBRAI SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 16 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CAMBRAI SAM dont le siège est situé 3/5/7 rue Achille Durieux - 59400 CAMBRAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

- 5 AOÛT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ASECEF

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ASECEF gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ASECEF auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 16 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'actes de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASECEF dont le siège est situé 70 Esplanade Charles De Gaulle - 59111 BOUCHAIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


CYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADT

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADT gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADT auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 16 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADT dont le siège est situé 19 avenue Charles Saint Venant - 59155 FACHES THUMESNIL

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

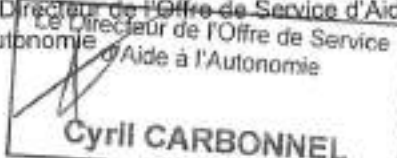
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AZAE LILLE NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AZAE LILLE NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AZAE LILLE NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 15 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'actes de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AZAE LILLE NORD dont le siège est situé 19, rue de la Gare - 59170 Croix

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie / Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR COCOONING SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que COCOONING SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par COCOONING SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 15 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile COCOONING SERVICES dont le siège est situé 21 Place Vanhoenacker - 59000 Lille

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie / Directeur de l'Office de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ASSAD-ASDPA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ASSAD-ASDPA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ASSAD-ASDPA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 15 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD-ASDPA dont le siège est situé 6/8/10 rue de Furnes - BP4198 59140 DUNKERQUE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR MANDATAIRE DE GARDE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que MANDATAIRE DE GARDE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par MANDATAIRE DE GARDE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 14 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 4200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile MANDATAIRE DE GARDE dont le siège est situé 75, rue de l'Egalité - 59287 LEWARDE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

- 5 AOUT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation,
Le Directeur Général des Services d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de Pôle de Service d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR BIEN A LA MAISON

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que BIEN A LA MAISON gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par BIEN A LA MAISON auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 12 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 3600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile BIEN A LA MAISON dont le siège est situé 35 ter avenue Morizet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR BAILLEUL - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que BAILLEUL - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par BAILLEUL - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 12 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 3600 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile BAILLEUL - SAD dont le siège est situé 41, rue d'Ypres - 59270 Bailleul

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR TOURCOING - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que TOURCOING - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par TOURCOING - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 11 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 3300 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile TOURCOING - SAD dont le siège est situé 26, rue de la Bienfaisance - CS 3903 59200 TOURCOING

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOÛT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SPSB

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SPSB gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SPSB auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 9 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2700 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SPSB dont le siège est situé 877, rue de Cassel - 59140 GRANDE SYNTHÉ

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AMF-AD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AMF-AD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AMF-AD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 9 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2700 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMF-AD dont le siège est situé 10-12 Place des Arts - 59600 MAUBEUGE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR A TOUT AGE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que A TOUT AGE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par A TOUT AGE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 9 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2700 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile A TOUT AGE dont le siège est situé La Grande Ferme - Place Alexandre Gratte local 2 - 59139 NOYELLES LES SECLIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ASTERIA SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ASTERIA SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ASTERIA SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 8 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASTERIA SERVICES dont le siège est situé 27, rue Wilson - 59490 SOMAIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

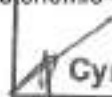
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR APAD 59 - DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que APAD 59 - DUNKERQUE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par APAD 59 - DUNKERQUE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 8 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile APAD 59 - DUNKERQUE dont le siège est situé 1050 avenue de Rosendael - 59240 DUNKERQUE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Le Directeur Général des Services du Département du Nord
Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR RES HEM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que RES HEM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par RES HEM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 8 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile RES HEM dont le siège est situé 6, rue du Lin - 59510 Hem

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

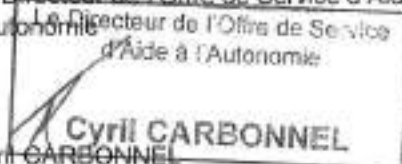
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le **Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SILVER HOME SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SILVER HOME SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SILVER HOME SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 8 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SILVER HOME SERVICES dont le siège est situé 127, rue Gambetta Bureau 2 - 59184 Sainghin en Weppes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

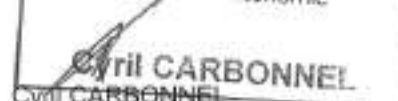
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
LE Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR TOUTADOMIS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que TOUTADOMIS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par TOUTADOMIS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 8 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2400 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile TOUTADOMIS dont le siège est situé 66, rue Jean Baptiste Lebas - 59910 BONDUES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie de l'Office de Service
à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AGCC SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AGCC SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AGCC SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AGCC SERVICES dont le siège est situé 292, rue des Fusillés - 59493 VILLENEUVE D ASCQ

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le **Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**
Le **Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR FAMILY DOM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que FAMILY DOM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par FAMILY DOM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'actes de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile FAMILY DOM dont le siège est situé 13, rue Pierre Ogée - 59112 ANNOEULLIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.


Fait en deux exemplaires,

- 5 AOUT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR HAINAUT LABEL VIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que HAINAUT LABEL VIE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par HAINAUT LABEL VIE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile HAINAUT LABEL VIE dont le siège est situé 41, boulevard Watteau - 59300 Valenciennes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR LIBRADOME

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que LIBRADOME gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par LIBRADOME auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile LIBRADOME dont le siège est situé 2 avenue Albert 1er - 59400 CAMBRAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SAD DU CH DE LE QUESNOY

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SAD DU CH DE LE QUESNOY gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SAD DU CH DE LE QUESNOY auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SAD DU CH DE LE QUESNOY dont le siège est situé 88, rue du 8 mai 1945 - 59530 LE QUESNOY

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

CYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ANASOPEM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ANASOPEM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ANASOPEM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ANASOPEM dont le siège est situé 54, rue Jean-Baptiste Colette - BP15 59551 ATTICHES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation
Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADENIOR DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADENIOR DUNKERQUE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADENIOR DUNKERQUE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 7 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 2100 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR DUNKERQUE dont le siège est situé 7, rue Jean Jaurès - 59140 DUNKERQUE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie de l'Offre de Service
à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR BIEN A LA MAISON

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que BIEN A LA MAISON gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par BIEN A LA MAISON auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 6 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile BIEN A LA MAISON dont le siège est situé 35 ter avenue Morizet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


CYRIL CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR AUX P'TITS SOINS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que AUX P'TITS SOINS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par AUX P'TITS SOINS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 6 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AUX P'TITS SOINS dont le siège est situé 3 allée des charmes - 59420 MOUVAUX

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie à l'Offre de Service
à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR DOMICIL +

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que DOMICIL + gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par DOMICIL + auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 6 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMICIL + dont le siège est situé 3 Avenue de la Marne - CHATEAU ROUGE - 59700 MARCQ EN BAROEUL

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR PROXI'VIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que PROXI'VIE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par PROXI'VIE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 6 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1800 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile PROXI'VIE dont le siège est situé 146, rue de Tourcoing - 59960 Neuville en Ferrain

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR PROXIMUM SERVICES AVESNOIS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que PROXIMUM SERVICES AVESNOIS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par PROXIMUM SERVICES AVESNOIS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 5 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile PROXIMUM SERVICES AVESNOIS dont le siège est situé 2, rue ALSACE LORRAINE - 59600 MAUBEUGE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

- 5 AOUT 2020

A Lille, le

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR HAUBOURDIN - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que HAUBOURDIN - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par HAUBOURDIN - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 5 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile HAUBOURDIN - SAM dont le siège est situé 11, rue Sadi Carnot - CCAS Hotel de Ville - 59320 HAUBOURDIN

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

~~Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie~~
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

OYRIL CARBONNEL
OYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR INEA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que INEA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par INEA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 5 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile INEA dont le siège est situé 5, rue Jules Ferry - 59139 WATTIGNIES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SOLUTIA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SOLUTIA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SOLUTIA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 5 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SOLUTIA dont le siège est situé 6 avenue Charles Saint Venant - 59000 LILLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

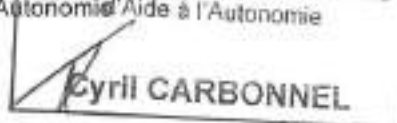
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le **Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**
Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 5 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1500 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS dont le siège est situé 4 Boulevard Paul Verley - 59140 DUNKERQUE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR O2 MARCQ EN BAROEUL

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que O2 MARCQ EN BAROEUL gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par O2 MARCQ EN BAROEUL auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile O2 MARCQ EN BAROEUL dont le siège est situé 4 avenue de La Marne le carleot Bat A - 59290 WASQUEHAL.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR C.A.S.S. Gravelines

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que C.A.S.S. Gravelines gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par C.A.S.S. Gravelines auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile C.A.S.S. Gravelines dont le siège est situé 28 bis rue Aupick BP 70091 - 59820 GRAVELINES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à

l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR A2MICILE REGION NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que A2MICILE REGION NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par A2MICILE REGION NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile A2MICILE REGION NORD dont le siège est situé 875 avenue de la République - 59700 MARCQ EN BAROEUL

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation
Le Directeur de l'Office de Services d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CARA

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CARA gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CARA auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros,

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CARA dont le siège est situé 21 bis rue Henri Durre - 59590 RAISMES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

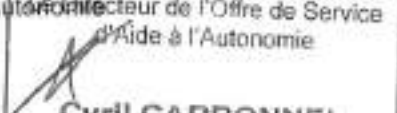
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
l'Autonomie
Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


CYRIL CARBONNEL
CYRIL CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR SIN-LE-NOBLE - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que SIN-LE-NOBLE - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par SIN-LE-NOBLE - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros,

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile SIN-LE-NOBLE - SAM dont le siège est situé 1038, rue de Douai - BP 10010 - 59450 SIN LE NOBLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.


Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie, Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR LES JARDINS D'ARCADIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que LES JARDINS D'ARCADIE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par LES JARDINS D'ARCADIE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile LES JARDINS D'ARCADIE dont le siège est situé 15, rue Montesquieu - 59370 MONS EN BAROEUL

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Services d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR VIEUX-CONDE - SAD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que VIEUX-CONDE - SAD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par VIEUX-CONDE - SAD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile VIEUX-CONDE - SAD dont le siège est situé 218, rue GUSTAVE BOUCAUT - 59690 VIEUX-CONDE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR PRO DOMICILE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que PRO DOMICILE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par PRO DOMICILE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile PRO DOMICILE dont le siège est situé 9, rue de la Moselle - 59000 Lille

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

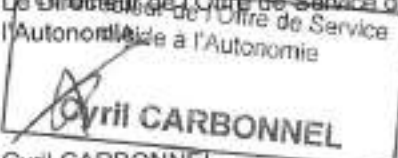
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR A E D

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que A E D gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par A E D auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 4 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 1200 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile A E D dont le siège est situé 1 bis place St Michel - BP24 59890 QUESNOY SUR DEULE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le ~~Directeur de l'Offre de Service d'Aide à~~
Le Directeur de l'Offre de Service
l'Autonomie d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CLES EN NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CLES EN NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CLES EN NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CLES EN NORD dont le siège est situé 52, rue Gabriel Péri - 59700 MARCQ EN BAROEUL

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie
d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR DOMITYS NORD

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que DOMITYS NORD gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par DOMITYS NORD auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMITYS NORD dont le siège est situé 29, rue Lallier - 59400 CAMBRAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR MARCQ-EN-BAROEUL - SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que MARCQ-EN-BAROEUL - SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par MARCQ-EN-BAROEUL - SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile MARCQ-EN-BAROEUL - SAM dont le siège est situé 103 avenue foch - 59700 Marcq-en-Baroeul

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR S A D P AUTONIUM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que S A D P AUTONIUM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par S A D P AUTONIUM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile S A D P AUTONIUM dont le siège est situé 3, rue des remparts - 59390 LANNOY

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR LTR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que LTR gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par LTR auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile LTR dont le siège est situé 69, rue Franklin Roosevelt - 59420 Mouvaux

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service à l'Autonomie
Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR PROXIM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que PROXIM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par PROXIM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile PROXIM dont le siège est situé 91, rue DELABY - 59500 DOUAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à
l'Autonomie / Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Cyril CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ARIL' SERVICES

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ARIL' SERVICES gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ARIL' SERVICES auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ARIL' SERVICES dont le siège est situé 13 avenue de Dunkerque - 59400 CAMBRAI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le - 5 AOUT 2020

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à l'Autonomie
Office de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR MPB COMPAGNIE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que MPB COMPAGNIE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par MPB COMPAGNIE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'actes de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile MPB COMPAGNIE dont le siège est situé 13, rue du Fort Vallières - 59380 TETEGHEM

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

**Le Directeur de l'Office de Service d'Aide à
l'Autonomie**

CYRIL CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR HOUPLINES -SAM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que HOUPLINES -SAM gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par HOUPLINES -SAM auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile HOUPLINES -SAM dont le siège est situé Place du Général de Gaulle - 59116 Houplines

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

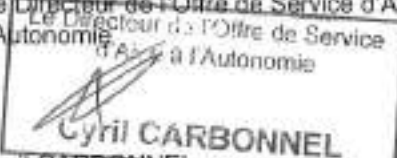
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie


Cyril CARBONNEL

Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR CHRISENIOR - ADENIOR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que CHRISENIOR - ADENIOR gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par CHRISENIOR - ADENIOR auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :
- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile CHRISENIOR - ADENIOR dont le siège est situé 31, rue de Dunkerque - 59280 ARMENTIERES

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **– 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie

CYRIL CARBONNEL
Cyril CARBONNEL

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE SPECIFIQUE AUX INTERVENTIONS AUPRES DES CAS CONFIRMES, DE SUSPICION DE COVID-19 ET DE RETOUR D'HOSPITALISATION POUR COVID-19 A DOMICILE PAR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR ADENIOR LILLE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Considérant que ADENIOR LILLE gérant un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, a accompagné des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile sur la période d'état d'urgence sanitaire en France ;

ARRETE :

Article 1 : La compensation financière spécifique aux interventions réalisées par ADENIOR LILLE auprès des cas confirmés, de suspicion de covid-19 et de retour d'hospitalisation pour covid-19 à domicile est établi ainsi :

- 3 cas x 300 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit 900 euros, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADENIOR LILLE dont le siège est situé 6, rue nicolas leblanc - 59000 LILLE

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Service d'Aide à


Le Directeur de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie
CYRIL CARBONNEL

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

Pôle Etablissements

Tél. 03 59 73 61 22

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE
DE 12 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NECESSITANT UN PLACEMENT EN
URGENCE à ETROEUNGT GEREE PAR TRAITS D'UNION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant le placement du département du NORD en zone de circulation active du virus ;

Considérant le placement de la Métropole de LILLE en zone d'alerte renforcée le 23 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en confinement de jeunes présentés comme cas contacts, cas suspects ou avérés et placés chez une assistante familiale ou de jeunes dont l'assistante familiale est en arrêt maladie ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper l'évolution progressive du virus COVID-19 dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais destinés à accompagner des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant une mesure de confinement afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les locaux situés au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT, gérés par l'association TRAITS d'UNION, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes, de nature à garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, l'association TRAITS d'UNION est autorisée à créer 12 places d'accueil temporaire d'urgence destinés à assurer la mise en œuvre de mesures de placement en urgence d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au 25 Les Hayettes à ETROEUNGT.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma ; départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : l'autorisation est accordée du 29 septembre 2020 et ce jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « TRAITS D'UNION » - 49 rue Roger Salengro – TRELON.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Etroeungt.

A Lille, le 26 OCT. 2020

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESB

lenord.fr

Arrêté n°DIPLE / 2020 / FSE / 02

2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le III de son article 1^{er} ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil général N°DRJ / 2014 / 587 du 23 juin 2014 relative à la présentation de la programmation FSE 2014-2020;

Vu le budget départemental pour 2020 (opération GDA N°12002OP000 - N° d'enveloppe 12002E19)

Vu les dossiers de demande de subvention présentés

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué aux 62 associations reprises au tableau figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 6 444 108,65 € au titre de la programmation du Fonds Social Européen de l'année 2020

Le montant attribué à chaque bénéficiaire, ainsi que son objet et les conditions éventuelles de la décision de subvention sont portés au même tableau.

ARTICLE 2 : Si la subvention attribuée dans le tableau figurant en annexe 1 est supérieure à 23000 €, son versement effectif ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention entre le Département et l'association bénéficiaire, en application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le - 4 JUIN 2020



Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Annexe 1 : Appel à projet FSE "Insertion et retour à l'emploi" 2020 (associations)

Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PO	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	nombre participants	Dépenses	Ressources				date début d'exécution	date fin d'exécution
						Montant total des dépenses	Montant FSE	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement		
201903440	Conseil départemental du Nord	PON	SAINT ANDRE SOLIDARITE FORMATION	2020 - Accompagnement et encadrement socio-professionnel vers l'emploi ACI SAS	61	336 184,05 €	91 500,00 €	41 626,00 €	37 368,00 €	165 690,05 €	01/01/2020	31/12/2020
201903560	Conseil départemental du Nord	PON	LA FERME DU MAJOR	2020-Accompagnement socio-professionnel de jeunes sans qualification	106	253 843,89 €	152 306,33 €	20 813,00 €	39 292,00 €	41 432,56 €	01/01/2020	31/12/2020
201903599	Conseil départemental du Nord	PON	La Sauvegarde du Nord	2020 - Accompagnement par la référence des allocataires du RSA "Gens du Voyage"	350	190 602,51 €	55 377,87 €	135 224,64 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903627	Conseil départemental du Nord	PON	ABEJ SOLIDARITE	2020 - Pôle Insertion par l'Activité Economique	135	482 620,58 €	202 500,00 €	0,00 €	54 802,00 €	225 318,58 €	01/01/2020	31/12/2020
201903697	Conseil départemental du Nord	PON	LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX TOURCOING	ACI PAPILLONS BLANCS	50	206 569,59 €	75 000,00 €	0,00 €	17 646,00 €	113 923,59 €	01/01/2020	31/12/2020
201903798	Conseil départemental du Nord	PON	LES SERRES DES PRES	2020 - ACI Les Serres des Prés : Remise à l'emploi de femmes et d'hommes en difficultés	130	372 630,02 €	195 000,00 €	112 390,20 €	45 267,18 €	19 972,64 €	01/01/2020	31/12/2020
201903874	Conseil départemental du Nord	PON	ALEFPA - JARDIN DE COCAGNE DE LA HAUTE BORNE	2020-Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel au Jardin de Cocagne de la Haute Borne	45	155 190,04 €	67 500,00 €	20 813,00 €	27 570,00 €	39 307,04 €	01/01/2020	31/12/2020
201903885	Conseil départemental du Nord	PON	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	2020 - Accompagnement professionnel renforcé pour les femmes	120	108 444,62 €	41 297,29 €	0,00 €	67 147,33 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903898	Conseil départemental du Nord	PON	Envie Nord	2020 - ACI Envie Nord : Remise à l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée à travers des activités de réemploi d'appareils électroménagers	85	261 337,57 €	127 500,00 €	54 113,80 €	29 209,32 €	50 514,45 €	01/01/2020	31/12/2020
201903900	Conseil départemental du Nord	PON	ALEFPA CAPHARNAUM - Atelier C	2020-ATELIER D'INSERTION : ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES AU REGARD DE L'EMPLOI	30	81 765,12 €	45 000,00 €	20 813,00 €	12 304,60 €	3 647,52 €	01/01/2020	31/12/2020
201903902	Conseil départemental du Nord	PON	VIT'INSER	2020 - ACI Vit'inser : Remise à l'emploi de femmes et d'hommes en difficultés	120	307 335,75 €	180 000,00 €	24 975,60 €	42 039,00 €	60 321,15 €	01/01/2020	31/12/2020
201903954	Conseil départemental du Nord	PON	La Sauvegarde du Nord - Accompagnement ambulatoire secteur Douai	2020 - SISAA DOUAI Accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA	196	121 145,61 €	48 246,62 €	72 898,99 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903976	Conseil départemental du Nord	PON	La sauvegarde du Nord - Accompagnement Ambulatoire Secteur Lillois	2020-SISAA Roubaix Lille - Accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA	351	652 028,91 €	351 215,90 €	300 813,01 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903421	Conseil départemental du Nord	PON	ESSTEAM / Association de Gestion des Centres Socioculturels Belencontre et Phalempins	2020- SILEO	50	212 362,42 €	75 000,00 €	16 650,40 €	17 578,00 €	103 134,02 €	01/01/2020	31/12/2020
201903477	Conseil départemental du Nord	PON	MAISON DE L'INITIATIVE	2020 - Plateforme de Mobilité CUD	250	93 151,62 €	55 890,97 €	10 000,00 €	20 000,00 €	7 260,65 €	01/01/2020	31/12/2020
201903542	Conseil départemental du Nord	PON	Association Intercommunale Pour l'Insertion	2020 - Chantier Rural d'Insertion d'Entretien des Espaces Verts (CRIEE)	65	179 506,69 €	97 500,00 €	29 134,00 €	25 850,00 €	27 022,69 €	01/01/2020	31/12/2020
201903554	Conseil départemental du Nord	PON	Association SYNERGIE	2020- Accompagnement de salariés en parcours d'insertion	98	357 962,94 €	147 000,00 €	62 439,00 €	68 729,98 €	79 793,96 €	01/01/2020	31/12/2020
201903665	Conseil départemental du Nord	PON	Magdala	2020 - Accompagnement au projet de vie vers l'emploi	48	119 420,82 €	67 757,82 €	39 040,00 €	12 623,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903694	Conseil départemental du Nord	PON	association de gestion et d'innovation dans l'insertion par l'activité économique	2020 évolution vers l'emploi	170	534 445,55 €	252 721,69 €	189 398,00 €	92 325,86 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903831	Conseil départemental du Nord	PON	CIBB Régie Technique	2020-Encadrement Technique et Accompagnement de Parcours d'Insertion en Régie Technique de Proximité	150	385 708,83 €	225 000,00 €	62 430,00 €	69 484,80 €	28 794,03 €	01/01/2020	31/12/2020
201903847	Conseil départemental du Nord	PON	Fédération des Centres d'Insertion	2020-PASSERELLE POUR L'EMPLOI	70	180 241,98 €	105 000,00 €	0,00 €	40 783,02 €	34 458,96 €	01/01/2020	31/12/2020
201903871	Conseil départemental du Nord	PON	LILLE SUD INSERTION	2020 - Tremplin Emploi Formation & Pépite 100% Inclusion fabrique de la remobilisation	310	225 086,63 €	70 692,63 €	23 100,00 €	131 294,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903887	Conseil départemental du Nord	PON	Accueil Réinsertion Promotion Education	2020-L'Affaire à repasser	16	51 105,82 €	23 068,96 €	16 650,00 €	11 386,86 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903895	Conseil départemental du Nord	PON	AFEJI-EMPLOI ADAPTE -IAE	2020- AFEJI ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION METROPOLE	44	109 720,35 €	65 832,21 €	24 974,00 €	18 684,00 €	230,14 €	01/01/2020	31/12/2020

Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PO	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	nombre participants	Montant total des dépenses	Montant FSE	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides	Montant autofinancement	date début d'exécution	date fin d'exécution
201903943	Conseil départemental du Nord	PON	Association Intercommunale pour l'Insertion Sociale, Professionnelle, Culturelle et de Loisirs	2020 - Encadrement Technique et Accompagnement Socioprofessionnel des participants aux Ateliers Chantier d'Insertion	77	228 174,13 €	115 500,00 €	41 626,00 €	56 083,14 €	14 964,99 €	01/01/2020	31/12/2020
201903479	Conseil départemental du Nord	PON	INSERSOL - LES JARDINS DANS LA VILLE	2020 - Accompagnement de personnes en difficultés socio professionnelles dans le cadre d'un parcours d'insertion	70	186 907,56 €	102 204,56 €	41 626,00 €	43 077,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903614	Conseil départemental du Nord	PON	APRONET	2020- Atelier et chantier d'insertion	70	139 272,85 €	62 338,85 €	47 870,00 €	29 064,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903738	Conseil départemental du Nord	PON	R'Libre	2020 - SAS Métropole Accompagnement Intra-muros et préparation à la sortie	140	96 437,47 €	47 437,47 €	0,00 €	49 000,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903845	Conseil départemental du Nord	PON	LILLE SUD INSERTION	2020-Parcours individualisés et renforcés des salariés en ACI	190	598 860,20 €	285 000,00 €	83 252,00 €	110 829,00 €	119 779,20 €	01/01/2020	31/12/2020
201903552	Conseil départemental du Nord	PON	La Sauvegarde du Nord - Ferme des Vanneaux	2020 - «TRAVAIL ACCOMPAGNEMENT INSERTION FORMATION» FERME DES VANNEAUX	130	456 793,80 €	195 000,00 €	166 504,00 €	74 123,58 €	21 166,22 €	01/01/2020	31/12/2020
201903553	Conseil départemental du Nord	PON	Association pour la Promotion de l'IRIS et du CAVA	2020-INCLUSION ET PROFESSIONALISATION VERS LES METIERS EN TENSION	26	116 495,28 €	39 000,00 €	31 220,00 €	12 767,40 €	33 507,88 €	01/01/2020	31/12/2020
201903681	Conseil départemental du Nord	PON	pour l'insertion et la formation	2020 - Accompagnement Individualisé vers le Formation et l'Emploi - AIFE	100	93 035,00 €	53 035,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903822	Conseil départemental du Nord	PON	Familles Rurales Avesnois Mormale	2020- Tremplin vers l'autonomie	35	60 117,46 €	36 070,48 €	20 000,00 €	0,00 €	4 046,98 €	01/01/2020	31/12/2020
201903978	Conseil départemental du Nord	PON	Centre socio-culturel La Maison Nouvelle Association ADAGIO Vinage	2020 - De l'inclusion sociale à l'insertion socio-professionnelle	20	38 692,76 €	23 215,72 €	13 500,00 €	0,00 €	1 977,04 €	01/01/2020	31/12/2020
201904230	Conseil départemental du Nord	PON	association intermédiaire pour l'insertion et la formation	2020 - VERS - Visée Emploi et Rebond Social	40	47 104,00 €	28 262,40 €	0,00 €	16 544,00 €	2 297,60 €	01/01/2020	31/12/2020
201903394	Conseil départemental du Nord	PON	ASSOCIATION ECOFLANDRES	2020 : ECOFLANDRES : ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES PERSONNES EN PARCOURS D'INSERTION	92	472 622,04 €	135 000,00 €	41 626,00 €	38 406,00 €	257 590,04 €	01/01/2020	31/12/2020
201903521	Conseil départemental du Nord	PON	EOLE	2020 - Insertion Sociale par la Confrontation au Travail	130	542 529,73 €	195 000,00 €	52 033,00 €	41 520,00 €	253 976,73 €	01/01/2020	31/12/2020
201903522	Conseil départemental du Nord	PON	EOLE	2020 - Mobilisation Emploi	120	168 253,81 €	95 653,81 €	72 600,00 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903592	Conseil départemental du Nord	PON	ASSOCIATION VISA	2020-ACI LA FERME (VISA)	45	134 820,25 €	67 500,00 €	20 813,00 €	17 646,00 €	28 861,25 €	01/01/2020	31/12/2020
201903663	Conseil départemental du Nord	PON	association des centres sociaux et socioculturels de la région de Valenciennes	2020-CONNECT EMPLOI	180	184 675,57 €	110 805,34 €	60 100,00 €	0,00 €	13 770,23 €	01/01/2020	31/12/2020
201903818	Conseil départemental du Nord	PON	ASSO DES CENTRES SOCIAUX DE DOUAI	2020-Accompagner les Parcours vers d'Insertion vers l'Emploi	150	74 301,22 €	41 798,22 €	32 503,00 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903867	Conseil départemental du Nord	PON	Comité d'Action Pour l'Education Permanente	2020 - Espace Ressources Emploi Formation	100	113 256,19 €	57 956,19 €	55 300,00 €	0,00 €	0,00 €	01/01/2020	31/12/2020
201903934	Conseil départemental du Nord	PON	Ecole de la deuxième chance Grand Lille	2020-SAS E2C- Miser sur l'emploi pour sortir de la précarité	150	175 721,74 €	105 433,05 €	0,00 €	0,00 €	70 288,69 €	01/01/2020	31/12/2020
201903951	Conseil départemental du Nord	PON	Comité d'Action Pour l'Education Permanente	2020 - Les Agriurbains du Hainaut	20	67 478,44 €	30 000,00 €	0,00 €	8 802,24 €	28 676,20 €	01/01/2020	31/12/2020
201903957	Conseil départemental du Nord	PON	ecaillon solidarite insertion	2020 ESI accompagnement vers l'emploi des participants en parcours d'insertion	24	116 756,05 €	36 000,00 €	41 626,00 €	17 677,14 €	21 452,91 €	01/01/2020	31/12/2020
					4 959	10 090 717,46 €	4 680 119,38 €	2 140 495,64 €	1 396 924,45 €	1 873 177,99 €		

annexe 2 : Appel à projet FSE "Médiation à l'emploi - Méthode IOD" 2020

Numero dossier	Service gestionnaire	Libellé PO	Libellé Organisme	Libellé opération FSE	nombre participants	Dépenses	Ressources			date début d'exécution	date fin d'exécution	
						Montant total des dépenses	Montant FSE	Montant de la subvention départementale	Montant total des autres aides			Montant autofinancement
201903382	Conseil départemental du Nord	PON	Action Ressource Emploi Formation et Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socioprofessionnel destiné aux publics fragilisés en référence à la méthode IOD - La Madeleine	90	209 237,00 €	119 055,00 €	90 182,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903383	Conseil départemental du Nord	PON	Action Ressource Emploi Formation et Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socioprofessionnel destiné aux publics fragilisés en référence à la méthode IOD - Lomme	90	210 114,80 €	119 932,80 €	90 182,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903384	Conseil départemental du Nord	PON	Action Ressource Emploi Formation et Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socioprofessionnel destiné aux publics fragilisés en référence à la méthode IOD - Loos	110	272 473,60 €	137 873,60 €	134 600,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903385	Conseil départemental du Nord	PON	Action Ressource Emploi Formation et Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socioprofessionnel destiné aux publics fragilisés en référence à la méthode IOD - SOMAIN	110	198 071,45 €	101 271,45 €	96 800,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903399	Conseil départemental du Nord	PON	Association d'Action Educatrice et Sociale	2020- Médiation Directe à l'Emploi - IOD site de Flandre Maritime Dunkerque	80	192 430,14 €	84 750,14 €	107 680,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903400	Conseil départemental du Nord	PON	Association d'Action Educatrice et Sociale	2020- Médiation directe à l'emploi - IOD site de Flandre Maritime Grande Synthe	80	161 887,35 €	54 207,35 €	107 680,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903401	Conseil départemental du Nord	PON	Association d'Action Educatrice et Sociale	2020- Médiation directe à l'emploi - IOD site de Flandres intérieures	80	175 228,14 €	67 548,14 €	107 680,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903395	Conseil départemental du Nord	PON	Comité d'Action Pour l'Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socio-professionnel destiné aux publics très fragilisés, en référence à la méthode IOD, Réseau Conseil Sambre Avesnois	130	223 906,09 €	89 306,09 €	134 600,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903396	Conseil départemental du Nord	PON	Comité d'Action Pour l'Education Permanente	2020- Service d'accompagnement socio-professionnel destiné aux publics très fragilisés, en référence à la méthode IOD, Réseau Conseil Condé sur Escaut	100	239 422,46 €	104 822,46 €	134 600,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903398	Conseil départemental du Nord	PON	LILLE SUD INSERTION	2020- Réseaux Entreprises 2020	150	279 356,78 €	144 756,78 €	134 600,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903411	Conseil départemental du Nord	PON	OFFICE INTERCOMMUNAL	2020- Intervention sur l'offre et la demande (IOD) / Equipe Contact	150	243 545,38 €	146 745,38 €	96 800,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903412	Conseil départemental du Nord	PON	OFFICE INTERCOMMUNAL	2020- Intervention sur l'offre et la demande (IOD) / Equipe Ressources Entreprise	100	132 699,84 €	67 843,84 €	64 856,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903413	Conseil départemental du Nord	PON	OFFICE INTERCOMMUNAL	2020- Intervention sur l'offre et la demande (IOD) / Equipe Direct Douai	170	208 134,98 €	111 334,98 €	96 800,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903418	Conseil départemental du Nord	PON	ESSTEAM - Association de Gestion des Centres Socioculturels Belencontre et Phalempins	2020- PASS ENTREPRISES TOURCOING	150	213 737,20 €	116 937,20 €	96 800,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903419	Conseil départemental du Nord	PON	ESSTEAM / Association de Gestion des Centres Socioculturels Belencontre et Phalempins	2020- PASS ENTREPRISES ROUBAIX	150	266 642,80 €	132 042,80 €	134 600,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903414	Conseil départemental du Nord	PON	OFFICE INTERCOMMUNAL	2020- Intervention sur l'offre et la demande (IOD) / Equipe Direct Seclin	80	146 306,44 €	81 450,44 €	64 856,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
201903397	Conseil départemental du Nord	PON	Comité d'Action Pour l'Education Permanente	2020- Réseau Conseil Qualifiés	80	171 230,82 €	84 110,82 €	87 120,00 €	- €	- €	01/01/2020	31/12/2020
						1 900	3 544 425,27 €	1 763 989,27 €	1 780 436,00 €	- €	- €	

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale du Valenciennois
Pôle PMI Santé**

113, Rue Lompnez
59000 - VALENCIENNES

Tel : 03.59.73.23.00

Dossier suivi par : Martine BARREZ
Séverine THULLIER
martine.barrez@lenord.fr
severine.thullier@lenord.fr
Réf : DAMB/S13/2020

Valenciennes, le 11 Février 2020

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE
D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 10 décembre 2018 de la micro-crèche, dénommée « Les Petits Anges », située au 164, Rue Roger Salengro 59264 - ONNAING, gérée par Monsieur Manuel HAYOIT, Président de S.A.S. « Les Petits Anges » 164, Rue Roger Salengro 59264 - ONNAING,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable du service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'ONNAING en date du 06 février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er . Madame Corinne FICHAUX, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 17 février 2020. Elle bénéficie d'une dérogation sur la qualification professionnelle. Sa présence est nécessaire au soin de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Manuel HAYOIT, Président pour la S.A.S. « Les Petits Anges », 164, Rue Roger Salengro 59264 - ONNAING, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Responsable du Pôle PMI Santé



Docteur Omoladé ALAO

Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
De Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Rouennaise Touraine

Phie PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 56 73 05 80

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « LE PETIT MONDE DE MAGNIFLOU » située 17 avenue du Maréchal Léclerc à Cotures, présentée par Madame BRASSHELET Magalie, gestionnaire de la SARI « Le Petit Monde de Magniflou » dont le siège social est situé 2 rue de Vienne à Haubourdin (59320),

Vu l'arrêté en date du 28 Août 2018 portant sur la référence technique,

Vu la nouvelle candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Halhain en date du 3 Février 2020,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur BROCHET Christophe, titulaire du diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants, est autorisé à assurer l'encadrement technique de la microcrèche à compter du 20 Janvier 2020.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame BRASSELET Magalie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 13 Février 2020

Pour le président du Conseil Départemental
et par délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale Adjointe
En charge de la Santé

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 02 59 78 86 50

Ref. : APOSC0

Dossier suivi par : CHRISTINE DECAUMEN

Lille, le 27 février 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture des micro-crèches dénommées :

- EDELWEISS (anciennement le Deux Cafin)
- HARMONIE
- PIVOINE

gérées par la Société Microbaby, représentées par Monsieur DURIEUX Christophe Président, dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche 75008 PARIS.

Considérant que Monsieur DURIEUX Christophe est Président des établissements :

- EDELWEISS, 42 bis rue Gauthier de Châtillon à LILLE
- HARMONIE, 56 rue des Eaux à LILLE
- PIVOINE, 15 rue Delphin Petit à LILLE

pour une capacité totale de 30 enfants,

Vu l'obligation de nommer un directeur dès lors que la capacité cumulée des différents établissements est supérieure à 20 places,

Jenard, D.

Pôle PMI SANTÉ
49 boulevard de Strasbourg
CS 12031
59048 LILLE CEDEX
Tél. : 02 59 73 98 60

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches :

- EDELWEISS, 42 bis rue Gauthier de Châtillon à LILLE
- HARMONIE, 56 rue des Eaux à LILLE
- PIVOINE, 15 rue Delphin Petit à LILLE à compter du 23/03/2020

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille/Moulins en date du 26/12/2019.

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

Madame BOURRIZ Sixtine, Infirmière Puéricultrice titulaire du diplôme d'état, et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cédex.

Article 4 :

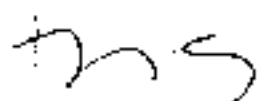
Cet arrêté est notifié à Monsieur DURIEUX Christophe, Président de la Société MicroBaby dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche 75009 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de Pôle PMI Santé
D'IPAS Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix-Tourcoing

Pôle PMI Santé
Accueil Petite Enfance

tel : 03 59 73 89 33

COPIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-1e à R.2324-43, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n° 2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'*arrêté du 26 décembre 2000* relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le *Code de l'Action Sociale et des Familles* et notamment les articles L.214-3 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 avril 2007 relative à l'ouverture du multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « **KAMALPT** », situé 4 rue Emile Moreau à Roubaix, géré par l'AFPEU dont le siège est situé 26 rue de l'Esplanade à Duinkerque, modifié par l'arrêté en date du 09 avril 2008, 3 juillet 2009, 23 juin 2011 et du 16 juillet 2014,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 13 mars 2007,

Vu le changement de directrice suite au départ en retraite de Madame Véronique **CAPILLE**,

Vu la demande de modulation présentée par la Directrice du multi-accueil, en date du 21 novembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après visite de conformité du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Roubaix-Wasquehal en date du 21 Août 2018, du 12 Octobre 2018 et du 21 novembre 2019,

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Métropole
Roubaix-Tourcoing
12, Bd de l'Égale - BP 68002
59208 Tourcoing cedex
03 59 73 05 75 - www.lenord.fr

et sur sa proposition.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

La capacité d'accueil sera modulée au cours de la journée comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :	Les mercredis :
- 3 enfants de 7h15 à 08h00	- 2 enfants de 7h15 à 8h00
- 8 enfants de 8h00 à 8h30	- 12 enfants de 8h00 à 8h30
- 16 enfants de 8h30 à 9h00	- 24 enfants de 8h30 à 9h00
- 35 enfants de 9h00 à 16h00	- 35 enfants de 9h00 à 16h00
- 24 enfants de 16h00 à 17h00	- 26 enfants de 16h00 à 17h00
- 13 enfants de 17h00 à 18h00	- 20 enfants de 17h00 à 18h00
- 3 enfants de 18h00 à 19h15	- 3 enfants de 18h00 à 19h15

A compter du 1^{er} janvier 2020

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants au terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- La directrice, Madame ROCCHIO épouse SATEF Sarah, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière-Préoccupatrice. La qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.
- En toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction est organisée et détaillée dans le règlement de fonctionnement

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront observés.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
De Métropole Roubaix Tourcoing
Pôle PMI Santé - Accueil Petite Enfance
12 Boulevard de l'Égalité - BP 60995
59208 TOURCOING Cedex

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Daniel FOUILLOUSE, Directeur Général de l'AFEJ, dont le siège est situé 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Douai, le 27 février 2020

Pour le président du Conseil Départemental
du Nord et par délégation,

Docteur Christine LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale adjointe
en charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action sociale de Valenciennes

PNE PMO Santé
113, Rue Lamproz
59300 – Valenciennes

Té : 03 59 73 73 00

Dossier suivi par : Martine BARRÉZ
Séverine THUILLIER
martine.barréz@lenord.fr
severine.thuillier@lenord.fr
Réf : DA/MPST/5370/20

Valenciennes le 05 mars 2020

**ARRETE DE MODIFICATION DE LA DIRECTION D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DE GESTION DE DROIT
PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles
L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à
R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil
collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Le chemin », situé
dans les locaux de la maison de quartier Solange TONINI, 640, rue
Berthelot à DENAIN, géré par l'Association des Centres Sociaux de la
Région de Valenciennes, (ACSRV), 34 avenue de CONDE à
VALENCIENNES,

Vu l'arrêté de nomination de la direction en date du 12 juillet
2017,

Vu la nouvelle proposition d'organisation de la continuité de la
fonction de direction présentée par Madame DELAME Perrine en date
du 21 février 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI,
après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de
Prévention et d'Action Sociale de DENAIN LOURCHES en date du 21
février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

lenord.fr

Article 1er : Madame Perrine DELAME, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la suppléance de la direction est assurée par Madame Christelle HERLEM Auxiliaire de puériculture et justifiant de l'ancienneté professionnelle requise auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes, (ACSRV), 34 avenue de CONDE à VALENCIENNES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Responsable du Pôle P.M.I. Santé,



Docteur Omoladé ALAO

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tel : 03 59 73 96 80

Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 10 mars 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 août 2009 relative à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Multi Accueil « 123 SOLEIL » situé 323 avenue du Président Hoover Centre Europe Azur plot B 59000 Lille, représenté par Messieurs Pierre et Marc DUEZ, responsables de la S.A.R.L « 1,2,3 SOLEIL » Europarc de la Haute Borne 2 10 rue Héloïse Bât B 6 à VILLENEUVE D'ASCQ.

Vu l'arrêté modificatif suite au changement de statut juridique en date du 29/12/2015,

Vu la demande de modification d'agrément de la structure «123 SOLEIL» par «Babilou Lille Hoover» en date du 15/01/2020

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté en date du 29 décembre 2015 est modifié comme suit :

La société Babilou SAS située 60 Avenue de l'Europe 92770 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la crèche multi accueil dénommée :

Babilou Lille Hoover
323 Boulevard du Président Hoover
59000 Lille

À compter du 10 février 2020.

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 55 enfants de 6 semaines à 4 ans présents simultanément.

• Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 20 % de la capacité d'accueil autorisée.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

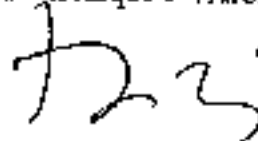
Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'aménagement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole LILLE - Pôle PMI Santé 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59016 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur CARLE Rodolphe, Président de la SAS EVANCLA 24 rue du Moulin, des Bruyères 92400 Courbevoie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 12/05/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal